

Direction Régionale de
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-044
modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral
n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 2017-27 du 20 juillet
2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA)
à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0236 en date du 09 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la société coopérative agricole de distillation d'ARGELIERS,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011 actualisant et autorisant la société coopérative agricole de distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS, aux lieux-dits Les Prats et Las Bories,
- VU** le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 7 juin 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis vis-à-vis de l'évolution de la nomenclature des ICPE - rubrique 4xxx,
- VU** la demande en date du 25 mars 2020, déposée par Thierry GALINDO agissant en qualité de Directeur de la SCADA dont le siège social est situé à 13 Cours de la République – 11120 ARGELIERS, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il porte à connaissance une modification des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux susvisés,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** les commentaires de l'exploitant en date du 17, 24, 27 et 28 juillet 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2020 de l'inspection des ICPE,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un porté à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de stockage des alcools et des piquettes de vins, par extension des stockages existants (400 hl d'alcool supplémentaires et 16 000 hl de piquettes supplémentaires),
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effets des eaux de ruissellement,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effets sonores supplémentaires en limite de propriété,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré la maîtrise des risques liés en particuliers au stockage d'alcools extérieur ,
- CONSIDÉRANT** que sur la base des éléments du porté à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne constituent pas une modification substantielle et ne requièrent donc pas de nouvelle autorisation environnementale et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature et la mise à profit du présent arrêté pour actualiser le classement du site de distillation,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011

L'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011 est modifié comme suit :

L'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
1434	1 - b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Poste de chargement alcool	Débit maximum de l'installation	≥ 5 < 100	m³/h	18,5	m³/h
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	14700	m3
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	hl/j	300	hl/j
2640	b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Extraction d'anthocyane	-	< 2	-	0,4	t/j
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz de ville	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 ≤ 20	MW	3,5	MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tours aéroréfrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	2267	kW (puissance thermique totale évacuée)

2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure a 50 kW	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	100	kVA
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise a autorisation	Bassins de stockage et d'évaporation	-	-	-	23800	m2 (surface d'évaporation)
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : substance et mélanges liquides	Emploi d'acide nitrique, 3 * 800 l	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	t	3,2	t
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés	2 Bouteilles de SO ₂ de 980 kg unitaire emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 2	t	1,96	t
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur a 40 %	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m ³	191,3 dont stockage 160 m ³ et chai 31,3 m ³	m ³
Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)									
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.		Rejet dans le réseau communal	> 1 < 20	ha	3,61	ha

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

L'article 1.2.2 est remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AGELIERS	<u>Distillerie :</u> section OA – parcelle 484 section OA – parcelle 485 section OA – parcelle 2909 section OA – parcelle 2956 section OD – parcelle 240 <u>Bassins d'évaporation :</u> section A3 – parcelles 1116 section A3 – parcelles 1173 à 1177 section A3 – parcelles 1121 et 2333	« Les Prats » et « Las Bories »

La parcelle n°240 située sur la section OD est exclusivement réservée à l'implantation d'une citerne souple d'eau d'extinction de 260 m³ associée à une voie d'accès et à une zone de stationnement de véhicule d'intervention. L'ensemble est clôturé et occupe une surface au sol d'environ 1600 m².

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est modifié par les dispositions suivantes :

« SITE DE LA DISTILLERIE

- Matériel de production

- * 1 colonne de distillation automatisée sous vide
- * 1 concentrateur triple effet sous vide
- * 2 centrifugeuses
- * 1 batterie de diffusion de lavage de marcs de 16 cuves de 50 t chacune
- * 1 installation d'acidification pour les colorants
- * du matériel de transport et de manipulation du marc (caissons à marc, camions polybenne, chargeurs, pelle mécanique, tracteur, épandeurs, élévateur)

- Zone de gestion des marcs d'une capacité globale de dépôt de 14 700 m³

- * une aire extérieure de réception/tri/contrôle des produits entrants
- * 1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins, sous hanger
- * une aire extérieure pour le stockage des marcs épuisés et épépinés
- * une aire extérieure de stockage des produits conformément à la norme 44-051

- Installation de stockage en cuves aériennes

* stockage de piquettes : **5 cuves de 5000 hl + 9 cuves de 2000 hl + 19 cuves de 1500 hl + 4 cuves de 1440 hl + 3 cuves de 1300 hl + 2 cuves de 1250 hl + 7 cuves de 1000 hl + 3 cuves de 500 hl + 1 cuve de 450 hl + 2 cuves de 400 hl + 1 cuve de 350 hl + 2 cuves de 300 hl + 3 cuves de 250 hl + 1 cuve de 100 hl + 6 cuves béton émaillées x 500 hl**

* stockage d'alcools de **1600 hl : 4 x 400 hl (cuves référencées C41-C42-C43-C44)**

* **un chai de vieillissement des alcools de 313 hl : 80 fûts de 2,25 hl + 1 cuve de 18 hl + 5 cuves de 11 hl + 3 cuves de 10 hl + 6 cuves de 5 hl**

- Matériel d'analyse - laboratoire

- Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :

- * 1 réseau électrique EDF
- * 1 chaudière de 3,5 MW fonctionnant au gaz de ville produisant 5 tonnes de vapeur par heure pour les besoins de la colonne à distiller
- * 1 groupe froid de 270 kW fonctionnant au R134a utilisé pour maintenir la qualité des colorants
- * 1 cuve métallique aérienne de gasoil de 8 m³ associée à un poste de distribution de 2,1 m³/h pour le réservoir des camions
- * **1 cuve plastique double enveloppe de GNR de 2500 litres associé à un poste de distribution de 2 m³/h pour le réservoir des engins**
- * 5 containers de 1000 litres de soude
- * 3 containers de 800 litres d'acide nitrique
- * 8 cuves de stockage en eau adoucie : 1 x 500 hl en INOX + 4 x 1500 hl en polyester + 4 x 4200 hl en polyester
- * 25 m³ de stockage d'acide chlorhydrique en cuve aérienne double paroi PVC : 1 x 25 m³
- * 2 bouteilles de SO₂ d'une capacité unitaire de 0,9 m³ (980 kg unitaire)
- * 2 TARs de type ouverte d'une puissance thermique échangée de 1836 kW (1 x 1663 kW + 1 x 173 kW)
- * 1 poste de charge d'accumulateurs de 204 kVA
- * 1 connexion sur le réseau public en alimentation en eau potable utilisée pour les besoins sanitaires
- * 1 connexion sur le réseau du Bas Rhône avec un contrat de fourniture à concurrence de 15 m³/h
- * 1 puits extérieur (route de Mirepeisset) équipé d'une pompe de 50 m³/h et d'une profondeur de 5,90 mètres
- * le puits (dénommé A) d'une profondeur de 5,20 mètres et d'un diamètre de 2,00 mètres est équipé de 3 pompes de 16 m³/h chacune pouvant fonctionner en série
- * le puits (dénommé A) communique via une galerie drainant enterrée à une profondeur de 3,90 mètres et de diamètre 1,40 mètres avec un second puits (dénommé B), d'une profondeur de 3,90 mètres et d'un diamètre de 1,80 mètres, situé sur le site de la distillerie et distant d'environ 30 mètre
- * **une réserve incendie - citerne souple - de 260 m³ associée à deux poteaux d'aspiration**
- * **une réserve incendie - cuve fixe - de 240 m³ associée à un raccord pompier**

“Surfaces concernées

- * l'emprise du site représente environ **37 700 m²**
- * l'emprise totale des surfaces imperméabilisées est d'environ de **9220 m²**

SITE DES BASSINS DE STOCKAGE ET D'EVAPORATION

*1 canalisation de transfert des effluents du site de la distillerie vers le site des bassins (diamètre de 90 mm et d'une longueur d'environ 2,80 km sous 10 bars)

* 4 bassins (hauteur maximale des digues par rapport au fond des bassins < 1,40 mètre) représentant une surface globale de 23800 m² (: 1 x 4800 m²+ 1 x 6000 m²+ 1 x 7160 m²+ 1 x 5840 m²) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 11900 m³. »

L'article 7.2.2.1 « Aménagement général des locaux et des installations » est complété par les dispositions suivantes :

« Les zones de stockage d'alcool et les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrements qui en découlent. En outre, ils doivent être aménagés conformément aux conclusions des rapports d'expertise et des études de dangers susvisés.

A minima, La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible (classe A1), résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

La cuve verticale aérienne de stockage d'alcools identifiée C44 de 400 hl (année 2020) est installée de façon à ce que ses parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement à 30 mètres des limites du site.

La distance entre la cuve C44 avec la cuve C43 la plus proche, mesurée de robe à robe, présente au sein de la même rétention n'est pas inférieure à 0,85 mètre.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi de la cuve C44 est au moins égale à 1,8 mètres. »

L'article 7.2.2.2 « Conception des bâtiments et des locaux » est complété par les dispositions suivantes :

« La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter et/ou limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans les installations de fabrication de l'alcool, de transport de l'alcool et de stockage de l'alcool produit (fractionnement de réseau, dispositifs de découplage de l'explosion, clapet anti-retour, ...). Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux où il y a lieu de craindre un risque d'incendie ou qui risquent de se trouver sous l'influence d'un incendie sont protégés par des murs coupe-feu de degré 2 heures. En outre, ils sont localement équipés de lanterneaux de désenfumage en nombre suffisant ou tout autre dispositif équivalent.

Les stockages d'alcools sont séparés des bâtiments les jouxtant par un mur coupe-feu EI120 et d'une hauteur au moins égale à celle des bâtiments.

Le stockage d'alcools extérieur est distant de plus de 12 mètres de l'atelier de distillation et du chai de vieillissement. »

L'article 7.4.4 « Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » est modifié par les dispositions suivantes :

« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans la chaufferie, un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Un explosimètre portable est en permanence disponible sur le site.

La rétention du stockage d'alcools en extérieur (4 cuves identifiées C41-C42-C43-C44) est munie d'un dispositif de détection incendie (composé d'au moins de deux détecteurs), conforme au référentiel en vigueur, avec report d'alarme vers un poste d'astreinte.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. »

L'article 7.5.3 « Réentions » est complété par les dispositions suivantes :

« Rétention du stockage d'alcools en extérieur (4 cuves référencées C41-C42-C43-C44) :

Les réservoirs de stockage d'alcools sont associés à une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction (correspondant à une durée d'intervention de 60 minutes de temporisation et de 20 minutes d'extinction à l'image) tel que le volume de la rétention définie au paragraphe précédant est augmentée de :

- du volume d'eau de refroidissement des 4 cuves nécessaire pendant la phase de refroidissement avec une temporisation forfaitaire de 60 minutes,
- plus une garde de 0,15 m correspondant au volume d'émulsion nécessaire pendant la phase d'extinction forfaitaire de 20 minutes,
- plus une garde de 0,01 m correspondant au volume lié aux intempéries de 10 litres par mètre de surface

de la rétention.

La surface totale de la rétention reste inférieure à 200 m².

La hauteur des murs des rétentions est au minimum de 4,5 m sur toute la longueur du côté (16,49 m) qui fait face au bâtiment de distillation et de 1,8 mètres pour les trois autres côté et sont REI(240).

La rétention est pourvue d'un revêtement en béton, ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention.

Ces dispositifs :

- **sont étanches en position fermée aux alcools susceptibles d'être retenus ;**
- **sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;**
- **peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.**

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention d'alcools ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. »

L'article 7.5.4 «Réservoirs» est modifié par les dispositions suivantes :

Article 7.5.4

Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs à alcools (existants C41-C42-C43 et nouveau C44) sont équipés d'une d'une couronne de refroidissement installée à demeure pour assurer le refroidissement uniforme de leur paroi.

Chaque couronne de refroidissement est dimensionnée pour obtenir un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir. Le déclenchement est asservi à la détection incendie de la rétention. Une vanne manuelle permet l'actionnement du refroidissement des réservoirs.

Tous les réservoirs à alcools sont situés en extérieurs.

Tuyauteries :

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Events :

Les événements des colonnes à distiller et des réservoirs susceptibles de contenir des alcools doivent déboucher à l'air libre en des points situés à l'extérieur de tous bâtiments et distant de tous points chauds et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un arc électrique.

Les bacs de stockage des alcools (C41-C42-C43-C44) sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi des réservoirs. Par ailleurs, ces bacs sont munis d'évents dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule suivante :

La surface cumulée S_e des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante :

$$U_{fb} = 70\,900 \cdot A_u^{0,52} \frac{Ri}{H_1} \cdot \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1.3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'évent (entre 0.6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$S_e = \frac{U_{fb}}{3600 \cdot Cd} \left(\frac{P_{air}}{2 \cdot \Delta P} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique : ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide en Kelvin.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme.

Contrôles :

Chaque réservoir d'alcools d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- **date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;**
- **caractéristique volume et réservoirs du réservoir ;**
- **matériaux de construction, y compris des fondations ;**
- **dimension et position des événements ;**
- **dates, types d'inspection et résultats ;**
- **réparations éventuelles.**

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 7.5.7 « Transports – chargements - déchargements » est complété par les dispositions suivantes :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Ces zones de chargement et de déchargement sont équipées d'un dispositif conforme aux règles en vigueur de mise à la terre des véhicules en stationnement sur ces zones.

Les postes de chargement des véhicules citernes sont distants d'au moins 15 mètres des parois fixes de stockage d'alcools.

La zone de chargement/déchargement des alcools se fait sur une aire bétonnée de 85 m² et est reliée à une cuve de rétention déportée de 900 hl (90 m³). L'écoulement entre l'aire de chargement/déchargement vers la rétention déportée est gravitaire. Un dispositif de liaison de type siphon entre l'aire et la rétention déportée empêche toute transmission d'un éventuel incendie.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. »

L'article 7.6.4 «Ressources en eau et mousse» est modifié par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.4 : Ressource en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **une réserve souple en eau d'au moins de 260 m³, connectée à deux poteaux d'aspiration normalisés aisément accessibles à moins de 100 m des zones à risque identifiées sur le site (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) : Un poteau à proximité immédiate de la réserve et un poteau à l'entrée du site ;**
- **une réserve fixe de 140 m³ munie d'un raccord pompier normalisé aisément accessibles à moins de 100 m des zones à risque identifiées sur le site (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et accessible depuis l'entrée secondaire du site ;**
- **un réseau RIA mousse disposant d'une réserve d'émulseur approprié aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées (bas foisonnement de classe I-B et résistant à l'alcool) pour une intervention éventuelle sur l'aire de dépôtage et/ou sur le stockage d'alcools ;**
- **un dispositif d'extinction de type boîtes à mousse, dimensionné selon les normes en vigueur, équipe la rétention du stockage extérieur des alcools et permettant d'obtenir un taux d'application d'extinction d'au moins de 15 litres par mètre carré et par minute sur une durée d'extinction d'au moins de 20 minutes. Ce dispositif est associé à une réserve d'émulseur approprié aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées (bas foisonnement de classe I-B et résistant à l'alcool), éventuellement complété d'un surpresseur et d'une réserve intermédiaire, et dont le déclenchement est asservi à la détection incendie placée dans la rétention alcool ;**
- **un réseau de refroidissement uniforme des cuves à alcool (eau du réseau d'eau potable) et muni d'une d'ouverture automatique asservi à la détection incendie de la rétention doublé par une ouverture manuelle du circuit disposée à l'extérieur des zones à risques identifiées sur le site ;**
- **un réseau RIA mousse disposant d'une réserve d'émulseur de 200 litres approprié aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées pour une éventuelle intervention au niveau du chai de vieillissement ;**
- **d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et des zones d'activités, sur les stockages extérieurs et sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;**
- **- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter un poste d'astreinte et les services d'incendie et de secours ;**
- **- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.**

Les réservoirs C41-C42-C43-C44 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le bon fonctionnement du réseau RIA est régulièrement testé.

En ce qui concerne la ressource en eau incendie interne à l'établissement et des deux poteaux d'aspiration reliés, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vu de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARGELIERS et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'ARGELIERS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées et le maire d'ARGELIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant dont le siège administratif est situé au 13 Cours de la République – 11120 ARGELIERS.

Carcassonne, le **31** JUIL. 2020

La préfète


Sophie ELIZEON